



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFET DES HAUTES PYRENEES

Agence Régionale de Santé

Direction Départementale des Territoires du Gers

Délégations Territoriales
du Gers
et des Hautes Pyrénées

Service Eau et Risques
Unité de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE)

ARRETE N° 2012 286-0001

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de MONTEGUT-ARROS exploité par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE) et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -**
- **autorisant le prélèvement d'eau**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le PREFET des HAUTES PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R 214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. Ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU** l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 4 août 2009 modifié, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 05/07/2011 ;

VU la délibération de TRIGONE en date du 10/10/2011 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu au Guichet Unique de l'Eau le 22 mars 2012, présenté par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00095 relatif à la station de traitement des eaux de MONTEGUT-ARROS ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie en date du 2 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 17 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 30 mai 2012;

VU l'avis favorable du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} juin 2012 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 avril 2012 ;

VU l'avis du Préfet de la Région Midi-Pyrénées – DRÉAL Midi-Pyrénées – Service Connaissances Evaluation Climat, autorité environnementale, en date du 3 juin 2012 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvements d'eau du captage de MONTEGUT-ARROS destinés à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat
- de la dérivation des eaux de la rivière ARROS
- de la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau
- à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
- à l'autorisation de création d'un plan d'eau pour stockage de secours des eaux brutes
- à l'autorisation de procéder à des vidanges exceptionnelles du bassin de stockage
- à l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 2 août au 31 août 2012 conformément à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2012 ;

VU le rapport commun de présentation au CODERST rédigé par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale du Gers et le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 27 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 04 octobre 2012 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Arros n'est pas classé en zone vulnérable aux nitrates ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-sur-ARROS par TRIGONE peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'absence d'observation consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que, par courriel du 05 octobre 2012, l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 05 octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des HAUTES-PYRENEES ;

ARRETEMENT

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets (TRIGONE) est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : Zone industrielle de Lamothe, 1, rue Jacqueline Auriol, CS 40509, 32021 AUCH Cedex 9.

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux de l'ARROS et les travaux de prélèvement d'eau par le captage situé sur le territoire de la commune de MONTEGUT-ARROS au lieu-dit « Le Parc », aux fins d'alimentation en eau potable des communes desservies par TRIGONE, à savoir, les Syndicats des Eaux de l'ARROS (dont la commune de RABASTENS DE BIGORRE), de MARCIAC, de ST MICHEL et de BEAUMARCHES, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert III de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de MONTEGUT-ARROS sont les suivants :

X	Y	Z
427 452	3 123 066	174

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3: Le pétitionnaire, le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE représenté par M. le Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la station de traitement des eaux de MONTEGUT-ARROS située sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-sur-ARROS ainsi que les travaux et ouvrages annexes suivants :

- 1/ mise en place de la crépine et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Gers conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique ;
- 2/ création d'un bassin ou plan d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 20 000 m³ ;
- 3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau ;
- 4/ création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en	Déclaration

	travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

DEBIT AUTORISE ET CONTROLE, REJETS

Article 4 : Le Syndicat TRIGONE est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 700 m³/h
 - volume maximal journalier : 16800 m³
- dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que le débit de pointe journalier sont consignés dans un registre ou cahier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire au service de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS DT du Gers) ainsi que des agents délégués par ces administrations, notamment lors des contrôles.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 5 : L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat TRIGONE réalise à ses frais l'entretien de ce réseau qu'il exploite.

Article 6 : Le Syndicat TRIGONE doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Arros par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation. Par conséquent, le syndicat met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension,

l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur Le Saillère, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN
- IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Les boues sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination. Un dossier est déposé si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont franchis.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 7 : L'ouvrage sera équipé des éléments suivants :

- **un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8 : Caractéristiques des aménagements

8.1 Bassin de stockage

La réserve d'eau brute est constituée de 2 bassins qui présentent les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké : 22 000 m³

Pentes extérieures : 3/1

Hauteur du barrage : inférieur à 2 m au dessus du niveau du terrain naturel.

Distance vis à vis des cours d'eau : 10 m minimum.

Une note descriptive complémentaire, précisant l'ensemble des caractéristiques des lagunes, sera transmise au service de police de l'eau lorsque la géométrie définitive sera arrêtée.

8.2- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

8.3- Dispositifs de prélèvement

Au titre de la remise en état des berges et du lit mineur, l'ancien bâtiment d'exhaure sera démoli, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau sera retiré et le dispositif de protection (palplanches) sera retiré, arasé ou modifié afin de limiter l'influence sur le lit de l'ARROS. Les matériaux seront acheminés vers des centres de traitement ad-hoc.

La création d'enrochement en berge de la rivière Arros est strictement limitée au droit des nouvelles prises d'exhaures et du canal d'amené à l'exhaure.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 9 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 10 : Le Syndicat TRIGONE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS DT du Gers et à la DDT du Gers – Service Police de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 11 : Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de tous les éléments d'appréciation, peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 12 : Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 13 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 16 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 17 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 18 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLEVEMENT PAR LE PRÉFET

Article 19 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 20 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Point de prélèvement :

Commune de MONTEGUT-ARROS – Parcelle 677 en partie -

Le périmètre immédiat s'étend sur la parcelle n° 677 en partie selon le schéma annexé au présent arrêté (annexe 1a), environ un carré de 20 m de côté dont l'un inclut la berge de l'Arros.

L'implantation en sera vérifiée par un géomètre. Le talus descendant à la rivière Arros fait partie du périmètre immédiat sans pour autant être clôturé.

Ce périmètre sera entouré par une clôture ne présentant pas d'obstacle à l'écoulement des crues, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé.

Stockage d'eau brute et station de traitement :

Ce périmètre inclut les parcelles situées sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL sur ARROS, conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 1b au présent arrêté.

- MONTEGUT-ARROS :
Section A Parcelles n° 444, 445, 446 et 447.
- VILLECOMTAL-sur-ARROS :
Section B Parcelles n° 972, 1100, 1102 et 1105

Périmètres de protection rapprochée :

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis,

- **PPR1** : le 1^{er} correspond aux abords proches de la prise d'eau (bief et canal de dérivation vers le moulin en aval) sur une distance d'environ 130m en amont et 150m en aval ; conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 2a au présent arrêté :

Commune de MONTEGUT-ARROS :

Section F Parcelles n° 414, 415, 422, 566, 632, 633, 424 en partie, 515, 516 et 517.

Section E Parcelles en partie EST n°282, 283, 284 et 285.

- **PPR2** : le 2^{ème} s'étale sur les rives de l'Arros et ses affluents sur une distance correspondant à la propagation dans la rivière Arros en environ 2 h en débit non dépassé pendant 90 % du temps, soit 3,8 km, il est cartographié sur un plan parcellaire selon l'annexe 2b1 et concerne les communes de MONTEGUT-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES Sa largeur est de 15 m au moins, il s'étendra jusqu'au droit du passage de la ligne électrique haute tension, c'est-à-dire à 100m en amont du « pont des Grouets » franchissant l'Arros, en rives droite et gauche vers l'amont depuis le périmètre de protection immédiate ainsi que :

- Sur chaque rive du Ruisseau de Bégole (situé en rive gauche de l'Arros) jusqu'au pont au confluent du ruisseau de Lanénas. (plan détaillé en annexe 2b2).
- Sur chaque rive du Ruisseau de Couèque (situé en rive droite de l'Arros) sur une distance d'environ 600m en amont de son confluent avec l'Arros (plan détaillé en annexe 2b3)

- Sur chaque rive du Ruisseau de Las Mourlanes (situé rive droite de l'Arros en limite départementale) sur une distance d'environ 500 m en amont de son confluent avec l'Arros, excepté en sa rive droite (côté département du Gers) sur l'emprise de la zone constructible ZC2 de la Carte communale (plan détaillé en annexe 2b4)

GERS :

MONTEGUT-ARROS : sections E et F

HAUTES-PYRENEES :

SAINT-SEVER de RUSTAN : sections A et F

La liste des parcelles figure dans l'annexe 2b5.

Périmètre de protection éloignée :

Cette zone sensible valant périmètre de protection éloignée, d'une longueur 32,7 km et d'une surface d'environ 109 km², concerne les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Elle est tracée sur le plan joint en annexe 3.

Ce périmètre correspond au bassin versant amont depuis la prise d'eau jusqu'à la limite SUD constituée par l'autoroute A 64 (ponts sur l'Arros et sur l'Arrêt) et la D 817 (pont sur l'Arrêt Darré).

PRESCRIPTIONS

Article 21 :

21.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité,

L'installation sur la rive droite sera entourée d'une clôture avec un portail d'accès fermé à clé. La constitution de cette clôture est destinée à empêcher tout accès du public dans ces périmètres. L'accès aux bâtiments et ouvrages sera protégé de façon efficace contre les intrusions.

Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans l'Arros.

Les autres installations supportant la réserve d'eau brute, la station de traitement et la bache de stockage seront clôturées par un grillage de 1,8 m de hauteur et munies de portail fermant à clé.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Aucun produit autre que ceux nécessaires au fonctionnement des installations ne sera stocké dans ces périmètres.

Prescriptions :

Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau sera installée au droit du pompage.

Cette station d'alerte devra être installée hors d'eau et facilement déplaçable.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

Température, conductivité, pH, turbidité, Carbone Organique Total (COT), hydrocarbures (avec méthode indirecte admise) complétée éventuellement par une station d'alerte biologique (animaux aquatiques vivants).

Une réserve d'eau brute constituée de 2 bassins en série d'un volume total équivalent à un jour et demi de consommation de pointe sera réalisée afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile sera d'environ 20 000 m³.

21.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR) :

- Dans le 1^{er} périmètre de protection rapprochée (PPR1), aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations relatives à l'eau potable et au fonctionnement de l'alimentation du bief du moulin n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans l'Arros excepté la purge éventuelle des installations de TRIGONE point d'exhaure.

A l'intérieur de ce périmètre aucun ouvrage ni construction ni installation autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau tant pour l'eau potable que pour l'usage du bief du moulin n'y sera installé. Aucune activité autre que l'agriculture raisonnée et l'entretien du terrain n'y sera pratiquée. La navigation et la baignade y seront interdites et ces interdictions seront signalées.

- Dans le 2^{ème} périmètre de protection rapprochée (PPR2), les prescriptions seront les suivantes :

Bandes enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées d'une largeur de 5 m maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses au moins dans la bande de 10 m de largeur au-delà de la bande enherbée de 5 m.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Navigation sur l'Arros

Toute forme de navigation motorisée et de baignade y sera proscrite.

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans l'Arros ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles.

L'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique pour les nouvelles

constructions.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Toute nouvelle construction agricole ou industrielle relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et présentant un risque potentiel élevé de pollution des eaux à l'exception :

- des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- de l'extension des bâtiments existants de moins de 30m²,
- de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- des constructions à usage agricole ou d'habitation à proximité du siège d'exploitations agricoles en activité, sous réserve de satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur et, pour les habitations, de rejeter les eaux usées en dehors de ce périmètre,

Dans le cas de l'existence de stockages de produits potentiellement polluants, ceux-ci seront sécurisés par des équipements adaptés tels que la mise hors d'atteinte des plus hautes eaux connues et la création de cuves de rétention. Aucun produit potentiellement polluant n'y sera utilisé ni rejeté dans l'Arros ou ses affluents concernés. Aucun nouveau lieu de stockage ou de dépôt de tels produits n'y sera créé.

Dans la zone constructible ZC2 de la carte communale de MONTEGUT-ARROS limitée à l'Ouest par la route D38 de Marciac à St-Sever de Rustan et au Sud par la limite départementale, il est nécessaire qu'à terme, aucun rejet d'effluent traité ou d'eau pluviale en provenance de la zone urbanisée n'atteigne directement le ruisseau de Las Mourlanes. Une étude devra indiquer la solution la plus adaptée parmi les dispositifs suivants : un assainissement collectif dans cette zone et/ou un système de dispersion à faible profondeur des effluents traités et/ou un bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet en milieu superficiel, afin de minimiser le risque de pollution chronique ou accidentelle par déversement direct dans les eaux superficielles .

21.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans le périmètre de protection éloignée, l'application de la réglementation générale dans ces communes concernant les rejets, les installations classées et en général concernant toute activité potentiellement polluante pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau de l'Arros à Montégut-Arros sera particulièrement contrôlée. En particulier, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif devra être une priorité de la commune de MONTEGUT-ARROS, une programmation sera établie pour que les travaux soient terminés dans un délai le plus court possible.

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs, les organismes gérants les réseaux de transports routiers et ferroviaires seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans l'Arros ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

21.4 - Plan de secours :

L'exploitant se dotera d'un plan de secours établi en relation avec les services de secours du Gers et des Hautes-Pyrénées à appliquer en cas de pollution accidentelle des eaux de surface dans ces périmètres.

ACQUISITIONS

Article 22 : Le Syndicat TRIGONE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 23 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 21 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du syndicat TRIGONE organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 24 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 25 : Le Syndicat TRIGONE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 26 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 28 : Le Syndicat TRIGONE est autorisé à produire en vue de la distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
 - Une oxydation
 - une correction de pH,
 - une coagulation-floculation-décantation suivie d'une filtration sur charbons actifs en grain puis sur sable,
 - une désinfection aux UV,
 - une reminéralisation,
 - une désinfection au chlore gazeux

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 29 :

- La qualité des **eaux mises en distribution** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau mise en distribution**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par l'ARS DT du Gers.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18.

DROIT DES TIERS

Article 30 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 31 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 32 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 33 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 34 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

PUBLICITE

Article 35 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-SUR-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL SUR ARROS (GERS), SAINT-SEVER-de-RUSTAN (HAUTES-PYRENEES) y compris la carte figurant à l'annexe 2b1 pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTEGUT-ARROS.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du syndicat TRIGONE, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- une publication sur les sites Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

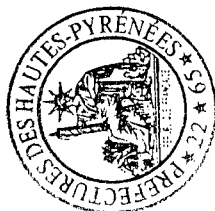
Article 36 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de MIRANDE, le Président du Syndicat TRIGONE, les maires de MONTEGUT-ARROS, VILLECOMTAL-SUR-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par ses délégués départementaux, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 OCT. 2012**

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

16/16/

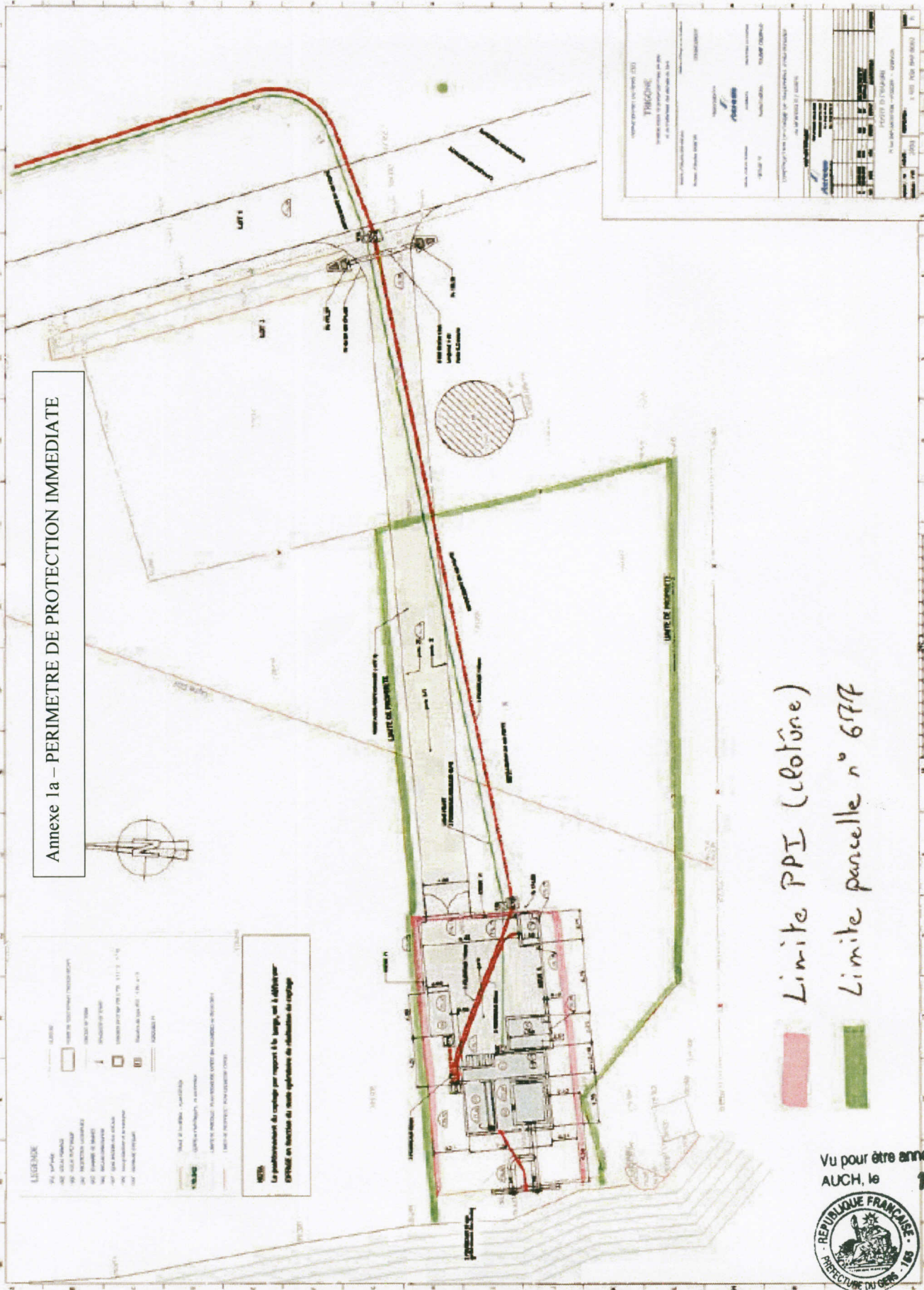
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le 2 OCT. 2012



SITE DE MONTÉGUT ARROS
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPI et PPR N1

trigone

Société Mixte de gestion, d'entretien et de traitement des déchets du Gers

Ech : 1/2000

Date : 15/11/2011

Plan : 2/5

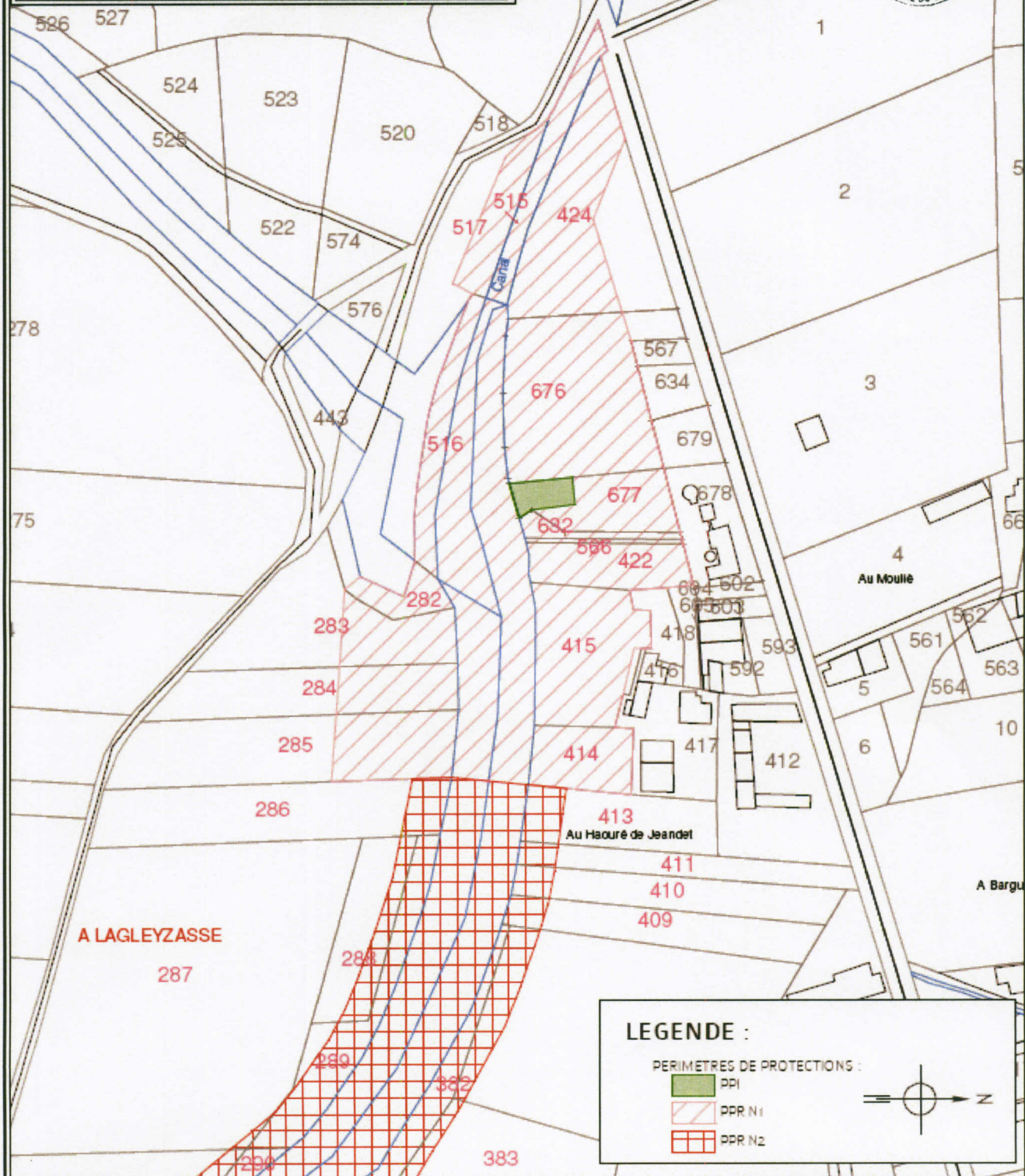
Etabli par : Scourzic S.

Annexe 2a

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

12 OCT. 2012



LEGENDE :

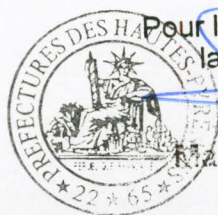
PERIMETRES DE PROTECTIONS :

-  PPI
-  PPR N1
-  PPR N2



Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



Périmètre de protection immédiat (PPI)

Partie « station de traitement »

Commune	Référence	Superficie
Montégut s/ Arros	A 444	
	A 445	
	A 446	
	A 447	
Villecomtal	B 972	
	B 1100	
	B 1102	
	B 1105	
	Total	_____

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL.

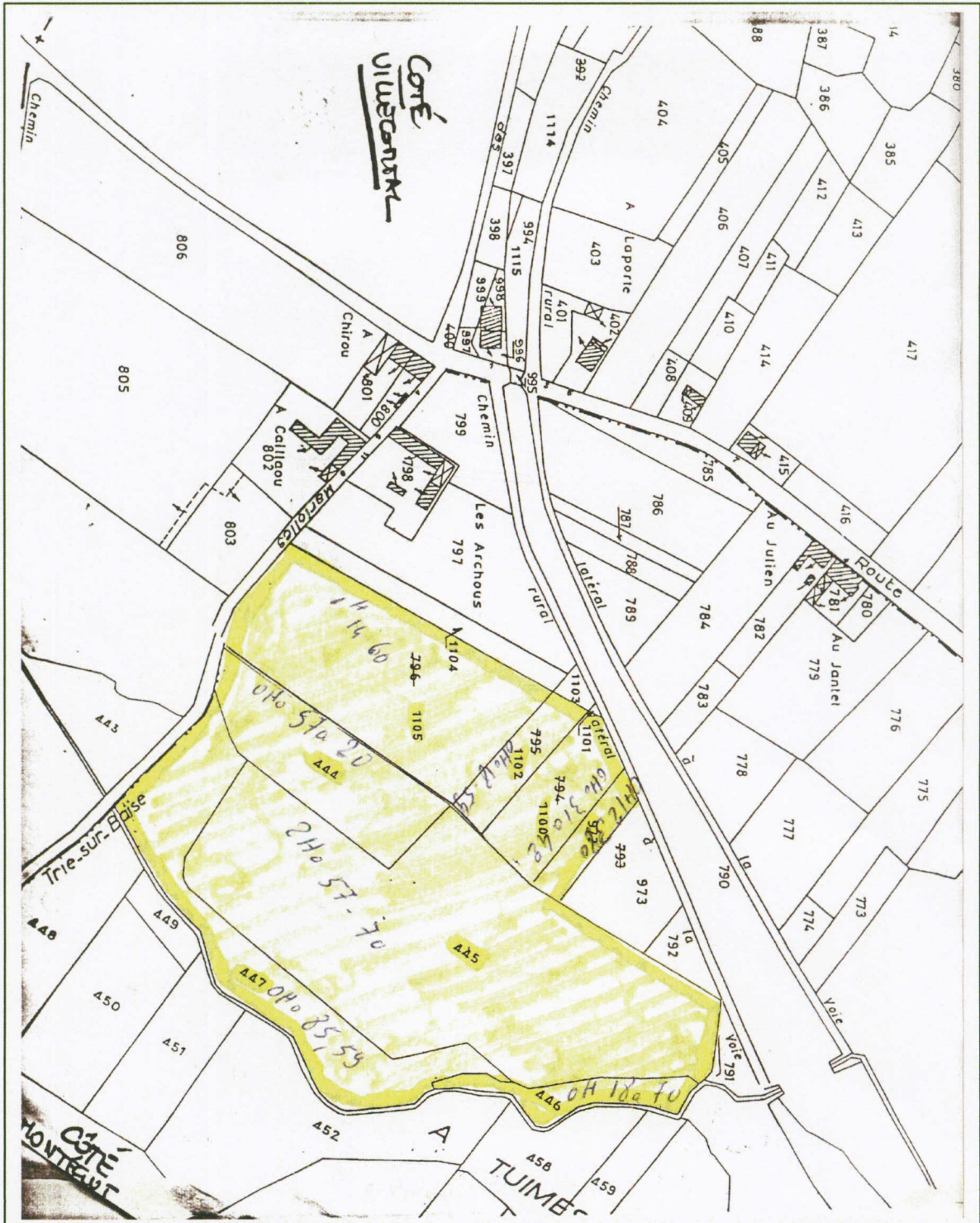


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le 2 OCT. 2012





Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSANG



SITE DE MONTEGUT ARROS
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR N2 : Zone tampon ruisseau de LA BEGOLE



Ech : 1/2500

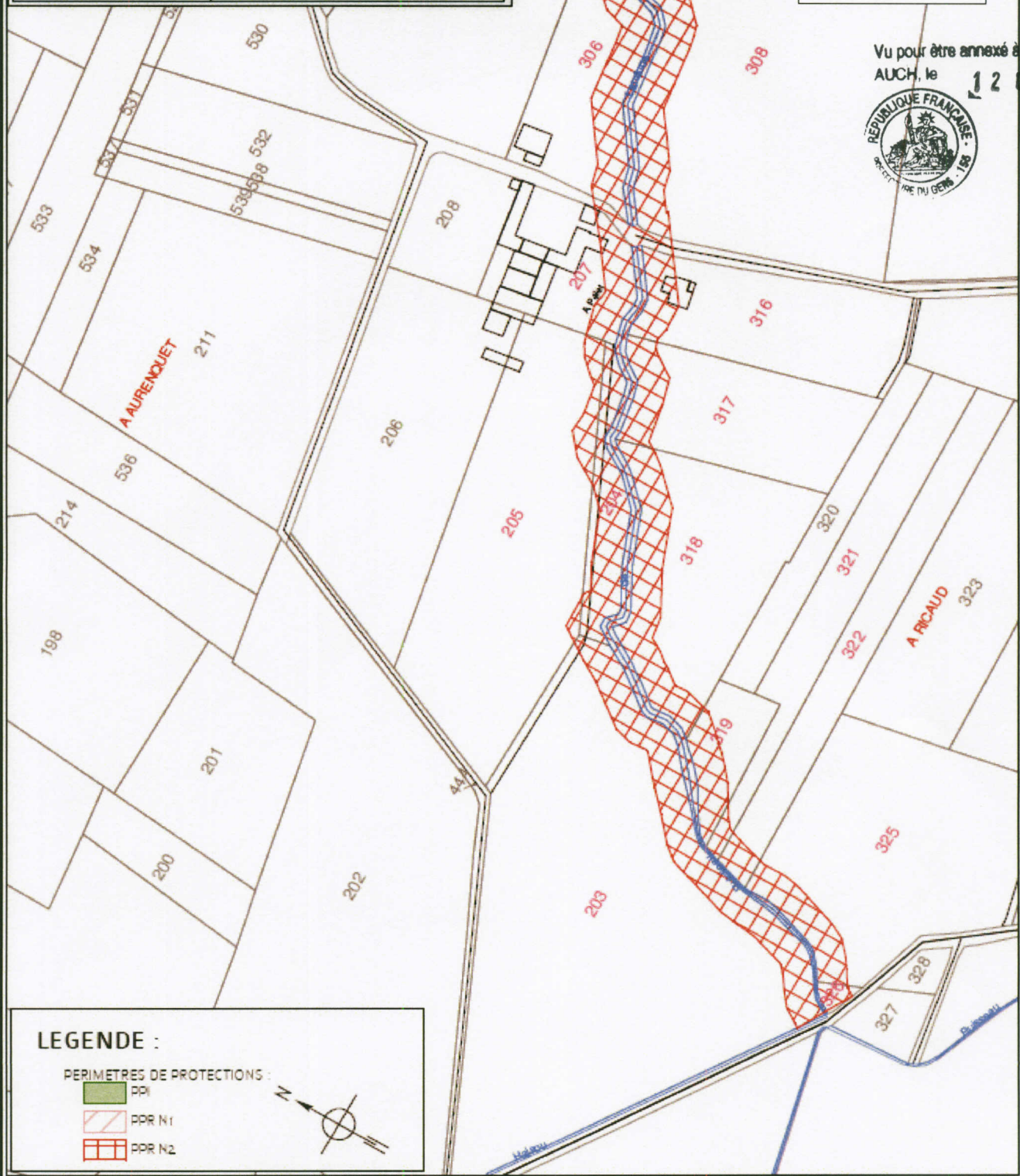
Date : 15/11/2011

Plan : 3/5

Etabli par : Scourzic S.

Annexe 2b2

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 AUCH, le 12 OCT. 2012



LEGENDE :

PERIMETRES DE PROTECTIONS :

- PPI
- PPR N1
- PPR N2



Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,
 Marie-Paule DEMIGUEL.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

SITE DE MONTEGUT ARROS
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR N2 : Zone tampon ruisseau de LA COUEQUE

trigone

Syndicat Mixte de protection et de traitement des déchets du Gers

Ech : 1/2500

Date : 15/11/2011


Plan : 4/5

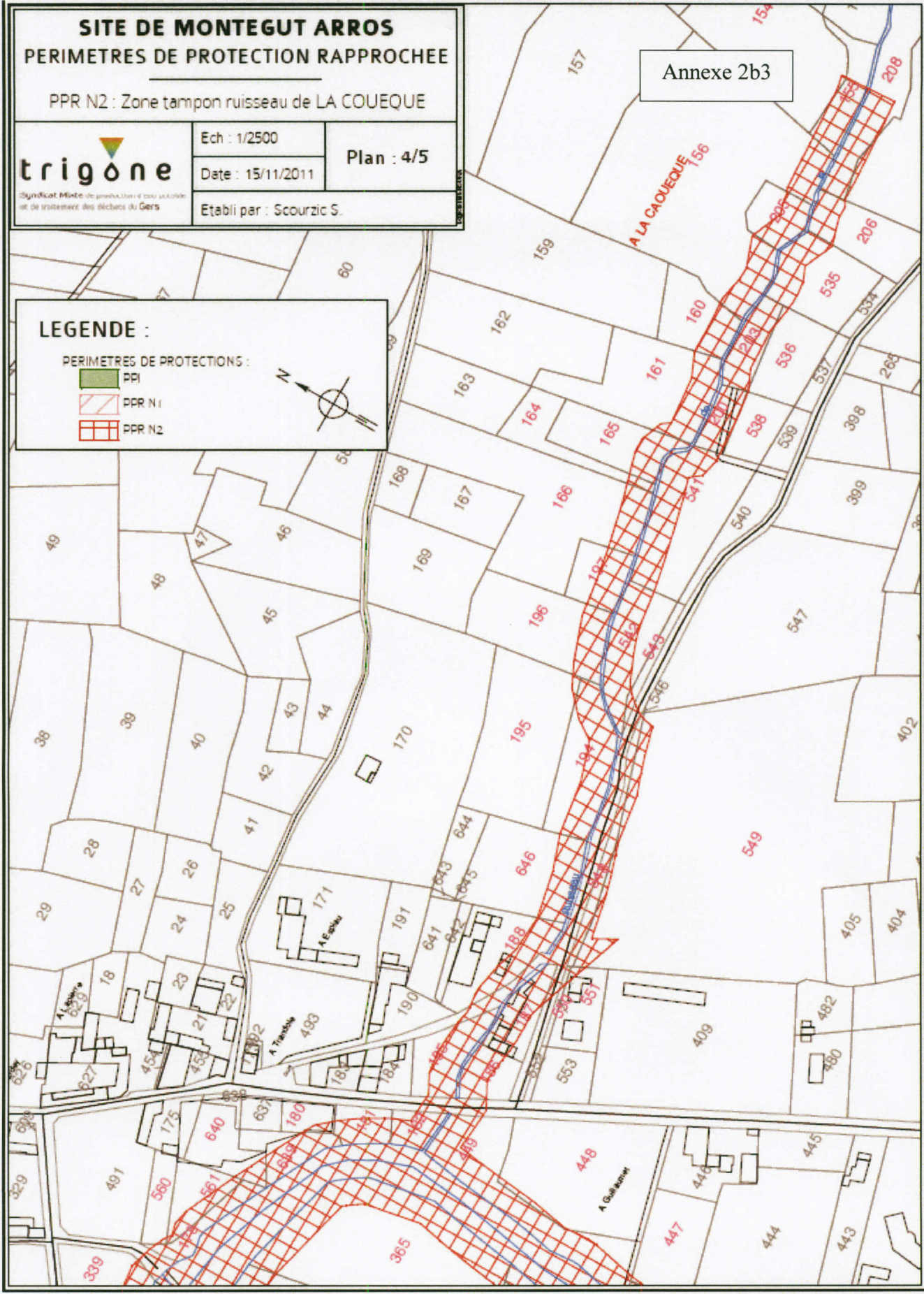
Etabli par : Scourzic S.

Annexe 2b3

LEGENDE :

PERIMETRES DE PROTECTIONS :

-  PPI
-  PPR N1
-  PPR N2



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH, le 2 OCT. 2012



SITE DE MONTEGUT ARROS

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR N2 : Zone tampon ruisseau de LAS MOURLANES

trigone

Syndicat Mixte de production d'eau potable
et de traitement des déchets du Gers

Ech : 1/2500

Date : 15/11/2011

Plan : 5/5

Etabli par : Scourzic S.

Annexe 2b4

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

12 OCT. 2012



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

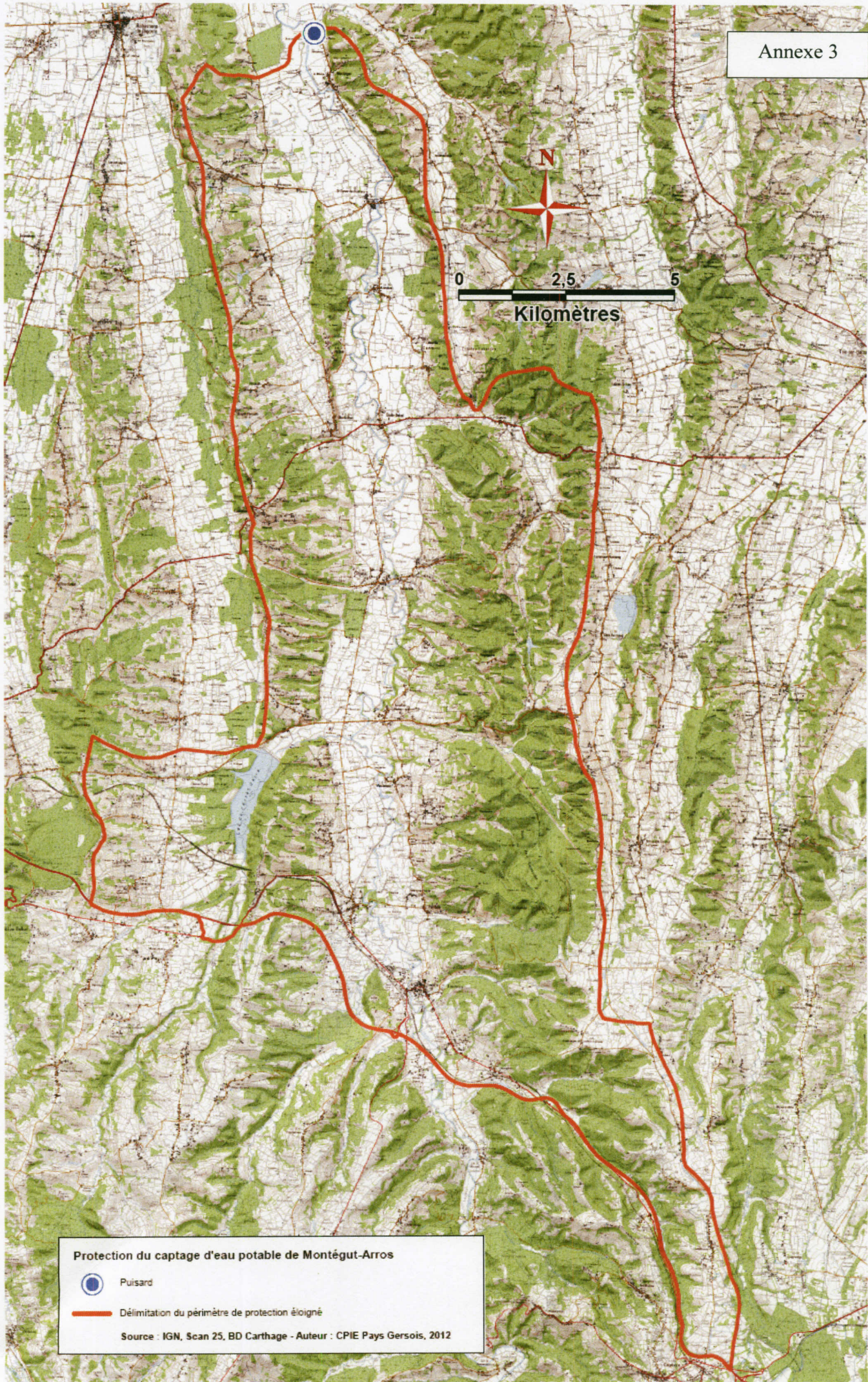
Christian CHASSAING

LEGENDE :

PERIMETRES DE PROTECTIONS :

- PPI
- PPR N1
- PPR N2





Protection du captage d'eau potable de Montégut-Arros

-  Puisard
-  Délimitation du périmètre de protection éloigné

Source : IGN, Scan 25, BD Carthage - Auteur : CPIE Pays Gersois, 2012

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 12 OCT. 2012



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Site de Montégut-Arros

Relevé parcellaire - Périmètres de protection rapprochée (PPR 1 et PPR 2)



Dép.	Parcelle		Surface	Propriétaire			Pays	
	Commune	Sect. N°		Adresse	Nom / Prénom	Adresse		CP
65	St-Sever de Rustan	F 205	Le Taurrouca	470	Association de l'Arros Aénos		65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 361	A Remouli	1755	Commune de Montégut Arros	Mairie	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	F 516	La Pesselle	920	De l'eau de l'Arros		32730	Villecomtal sur Arros
32	Montégut Arros	D 433	Aux Armands	155	Le Jardin	DOM de l'Arros	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 437	Aux Armands	135	Le Jardin	DOM de l'Arros	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 438	Aux Armands	1320	Le Jardin	DOM de l'Arros	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 440	Aux Armands	320	Le Jardin	DOM de l'Arros	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 441	Aux Armands	940	Le Jardin	DOM de l'Arros	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 583	Aux Armands	4000	Le Jardin	DOM de l'Arros	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 602	Aux Armands	2590	Le Jardin	DOM de l'Arros	32730	Montégut Arros
65	St-Sever de Rustan	A 310	Sauvegarde	680	Les propriétaires du BND 397 A0310		32730	Montégut Arros
65	St-Sever de Rustan	A 313	Sauvegarde	5	Les propriétaires du BND 397 A0313		32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 376	Aux Armands	10	M ARROUY David	A Menge	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 377	Aux Armands	40	M ARROUY David	A Menge	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 205	A la Coueque	490	M BERGERET Patrick	2 av du Bois	65800	Aureilhan
32	Montégut Arros	D 535	A la Coueque	685	M BERGERET Patrick	2 av du Bois	65800	Aureilhan
32	Montégut Arros	E 292	Lagleyzasse	380	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 293	Lagleyzasse	515	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 294	Lagleyzasse	1810	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 295	Lagleyzasse	50	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 296	Lagleyzasse	225	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 297	Lagleyzasse	1005	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 370	A Remouli	340	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 371	A Remouli	190	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 372	A Remouli	410	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 373	A Remouli	2200	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 374	A Remouli	640	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 557	Lagleyzasse	190	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	E 559	Lagleyzasse	255	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	F 633	Au Parc	4880	M BERGEZ Jean Claude	Savatic	65140	St Sever de Rustan
32	Montégut Arros	D 431	Aux Armands	500	M BRUNE Brice	Aux Armands	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 582	Aux Armands	310	M BRUNE Brice	Aux Armands	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 426	Aux Armands	1250	M BRUNE Michel	Aux Armands	32730	Montégut Arros
32	Montégut Arros	D 631	Aux Armands	1280	M BRUNE Michel	Aux Armands	32730	Montégut Arros
65	St-Sever de Rustan	F 80	Le Taurrouca	3180	M BRUNE Stéphane	Aux Armands	32730	Montégut Arros
65	St-Sever de Rustan	A 308	Sauvegarde	815	M BRUNE Stéphane	Aux Armands	32730	Montégut Arros
65	St-Sever de Rustan	A 258	Baradac	390	M BRUNET Fernand		32730	Montégut Arros



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marie-Paule DEMIGUEL

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Dép.	Parcelle			Surface	Nom / Prénom	Propriétaire		Pays
	Commune	Sect. N°	Adresse			Adresse	CP	
65	St-Sever de Rustan	A 259	Baradac	800	M BRUNET Fernand		Montegut Arros	Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale
32	Montegut Arros	F 339	Au Village	260	M CASTAY Marc	6 r de la gare	Rabastens de Bigorre	
65	St-Sever de Rustan	A 264	Baradac	380	M CLAVERIE Jean-Christophe		Moumoulous	Marie-Paule DEMIGUEL
65	St-Sever de Rustan	A 267	Baradac	190	M CLAVERIE Jean-Christophe		Moumoulous	
65	St-Sever de Rustan	A 268	Baradac	545	M CLAVERIE Jean-Christophe		Moumoulous	
65	St-Sever de Rustan	A 297	Guilhamene	2770	M CLAVERIE Jean-Christophe		Moumoulous	Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
65	St-Sever de Rustan	A 360	Baradac	180	M CLAVERIE Jean-Christophe		Moumoulous	
65	St-Sever de Rustan	A 362	Baradac	835	M CLAVERIE Jean-Christophe		Moumoulous	Christian CHASSAING
32	Montegut Arros	F 517	La Pesselle	825	M DELORME Benjamin George	11 r Desca	Tarbes	
32	Montegut Arros	D 203	A la Coueque	790	M DESPEAUX André	Las Garlettes	St Sever de Rustan	
32	Montegut Arros	D 208	A la Coueque	835	M DESPEAUX André	Las Garlettes	St Sever de Rustan	
32	Montegut Arros	D 530	A la Coueque	85	M DESPEAUX André	Las Garlettes	St Sever de Rustan	
32	Montegut Arros	D 536	A la Coueque	20	M DESPEAUX André	Las Garlettes	St Sever de Rustan	
65	St-Sever de Rustan	A 257	Baradac	1010	M DESPEAUX André		St Sever de Rustan	
65	St-Sever de Rustan	A 348	Baradac	160	M DESPEAUX André		St Sever de Rustan	
32	Montegut Arros	D 186	Aux Armands	465	M DUBOSC Laurent	Au Bourg	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	D 187	Aux Armands	765	M DUBOSC Laurent	Au Bourg	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	D 448	Aux Armands	100	M DUBOSC Laurent	Au Bourg	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	D 449	Aux Armands	2210	M DUBOSC Laurent	Au Bourg	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	F 374	Au Parc	1030	M et Mme BERGEZ Lucien M BERGEZ Christian	a Jean Pierre Albion	Montegut Arros	Australie
32	Montegut Arros	F 382	Au Parc	880	M et Mme BERGEZ Lucien Mme GERMAIN Sabine	a Jean Pierre Les 4 Moulins	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	F 383	Au Parc	230	M et Mme BERGEZ Lucien Mme GERMAIN Sabine	a Jean Pierre Les 4 Moulins	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	F 408	Au Parc	720	M et Mme BERGEZ Lucien Mme GERMAIN Sabine	a Jean Pierre Les 4 Moulins	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 362	A Remouli	730	M et Mme BROWN Raymond	A Senac	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 365	A Remouli	2520	M et Mme BROWN Raymond	A Senac	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 366	A Remouli	800	M et Mme BROWN Raymond	A Senac	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 367	A Remouli	470	M et Mme BROWN Raymond	A Senac	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	F 381	Au Parc	1430	M et Mme BRUNET Albert	A Bayle	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 300	Lagleyzasse	160	M BRUNET Jean-Marc	A Jeandot	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 301	Lagleyzasse	585	M et Mme BRUNET Albert M BRUNET Jean-Marc	A Bayle A Jeandot	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	F 380	Au Parc	10	M et Mme BRUNET Albert	A Bayle	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 556	Lagleyzasse	150	M et Mme BRUNET Albert M BRUNET Jean-Marc	A Bayle A Jeandot	Montegut Arros	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

12 OCT. 2012





Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Pour le
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Dép.	Parcelle		Surface	Propriétaire		CP	Commune	Pays
	Commune	Sect. N°		Adresse	Nom / Prénom			
32	Montegut Arros	E 558	Lagleyzasse	405	M et Mme BRUNET Albert M BRUNET Jean-Marc	32730	Montegut Arros	Royaume-Uni
32	Montegut Arros	D 549	Aux Armands	670	M et Mme COPELIN Colin	32730	Montegut Arros	Royaume-Uni
32	Montegut Arros	D 551	Aux Armands	40	M et Mme COPELIN Colin		Montegut Arros	Royaume-Uni
32	Montegut Arros	E 286	Lagleyzasse	355	M et Mme DUFFARD Jacques	32730	Montegut Arros	Pour le
32	Montegut Arros	F 410	Au Parc	185	M et Mme DUFFARD Jacques	32730	Montegut Arros	Préfet et par délégation
32	Montegut Arros	F 413	Au Parc	345	M et Mme DUFFARD Jacques	32730	Montegut Arros	Le Secrétaire Générale,
32	Montegut Arros	D 471	Aux Armands	145	M et Mme DURAND Christophe	65140	Rabastens de Bigorre	Marie-Paule DEMIGUEL
32	Montegut Arros	E 319	A Ricaud	820	M et Mme SEMBRES Christian	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 322	A Ricaud	290	M et Mme SEMBRES Christian	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	F 345	Au Village	550	M et Mme SEMBRES Christian	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	D 442	Aux Armands	1810	M et Mme SMID Robert	32730	Montegut Arros	Pour le
32	Montegut Arros	D 447	Aux Armands	15	M et Mme SMID Robert	32730	Montegut Arros	Préfet et par délégation
32	Montegut Arros	E 357	A Remouli	590	M FAVET Jean François	32730	Montegut Arros	Le Secrétaire Général
32	Montegut Arros	E 358	A Remouli	570	Mme FAVET Marie née DUMESTRE	32730	Montegut Arros	Christian CHASSAING
32	Montegut Arros	E 576	A Remouli	150	Mme FAVET Marie née DUMESTRE	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 577	A Remouli	515	Mme FAVET Marie née DUMESTRE	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	D 164	A la Caouque	80	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 350	A Ricaud	675	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 351	A Ricaud	0	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 352	A Ricaud	105	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 353	A Ricaud	1435	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 354	A Ricaud	410	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 376	A Remouli	115	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 377	A Remouli	705	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 378	A Remouli	585	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 379	A Remouli	1000	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	E 380	A Remouli	670	M GALIN Renaud	32730	Montegut Arros	
32	Montegut Arros	D 470	Aux Armands	480	M GODINO Sébastien Mlle GODINO Virginie Mlle GODINO Stéphanie	30127 65800	Bellegarde Aureilhan	Royaume-Uni
32	Montegut Arros	E 282	Lagleyzasse	475	M HOOGEBOOM Johannes Petrus		PAYS BAS	
32	Montegut Arros	E 283	Lagleyzasse	995	M HOOGEBOOM Johannes Petrus		PAYS BAS	
32	Montegut Arros	F 424	Au Parc	2570	M HOOGEBOOM Johannes Petrus		PAYS BAS	
32	Montegut Arros	F 515	La Pesselle	885	M HOOGEBOOM Johannes Petrus		PAYS BAS	
32	Montegut Arros	D 181	A la Caouque	445	M NOUILHAN Fernand M NOUILHAN Charles	32730 65500	Montegut Arros Vic en Bigorre	
32	Montegut Arros	D 182	A la Caouque	80	M NOUILHAN Fernand M NOUILHAN Charles	32730 65500	Montegut Arros Vic en Bigorre	
32	Montegut Arros	D 185	A la Caouque	785	M NOUILHAN Fernand M NOUILHAN Charles	32730 65500	Montegut Arros Vic en Bigorre	
32	Montegut Arros	D 346	A Busquet	60	M NOUILIBOS Henri	64420	Limendous	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

12 OCT. 2012



Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Générale,

Mari-PAULO DEMIGUEL

Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Générale

CHRISTIAN CHASSAING

Vu pour être annexé à mon arrêté de jour
 AUJOUR
 le 2 OCT. 2012



Dép.	Parcelle		Surface	Nom / Prénom	Propriétaire		Pays
	Commune	Sect. N°			Adresse	Adresse	
65	St-Sever de Rustan	A 311	Sauvegarde	M NOULIBOS Henri			Limoudous
32	Montegut Arros	E 204	A Aurenquet	M SEMBRES Christian			Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 205	A Aurenquet	M SEMBRES Christian			Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 207	A Aurenquet	M SEMBRES Christian			Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 306	Lagleyzasse	M SEMBRES Christian			Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 326	A Ricaud	M SEMBRES Guy	10 hameau des Acacias	65500	Vic en Bigorre
32	Montegut Arros	E 203	A Aurenquet	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 302	Lagleyzasse	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 305	Lagleyzasse	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 307	Lagleyzasse	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 303	Lagleyzasse	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 308	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	2 ch St Jacques	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 311	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 312	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	2 ch St Jacques	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 313	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 316	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	2 ch St Jacques	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 317	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 318	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	2 ch St Jacques	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 321	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	A Pelet	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 321	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian	2 ch St Jacques	32730	Montegut Arros



Pour le Préfet et par délégué
la Secrétaire Générale,

Mme Paule DEMIGUEL

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Dép.	Parcelle		Surface	Propriétaire		Pays		
	Commune	Sect. N°		Adresse	Nom / Prénom		Adresse	CP
32	Montegut Arros	E 347	365	A Ricaud	M SEMBRES Jacques M SEMBRES Christian Mme SEMBRES Marcelle née DEMUN	Montegut Arros Montegut Arros Villecomtal sur Arros	32730 32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros Villecomtal sur Arros
65	St-Sever de Rustan	F 81	1290	Le Taurouca	M THIBOUT Benoit	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
65	St-Sever de Rustan	F 82	1110	Le Taurouca	M THIBOUT Benoit	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
65	St-Sever de Rustan	F 83	180	Le Taurouca	M THIBOUT Benoit	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 348	90	Au Village	M THIBOUT Bertrand	Larrazet	82500	Larrazet
32	Montegut Arros	F 349	335	Au Village	M THIBOUT Bertrand	Larrazet	82500	Larrazet
32	Montegut Arros	F 350	530	Au Village	M THIBOUT Bertrand	Larrazet	82500	Larrazet
32	Montegut Arros	F 351	145	Au Village	M THIBOUT Bertrand	Larrazet	82500	Larrazet
32	Montegut Arros	D 548	605	Aux Armands	M THIBOUT François	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 550	30	Aux Armands	M THIBOUT François	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 156	1150	A la Coueque	M THIBOUT Jacques	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 353	280	Au Village	M THIBOUT Jacques	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 354	4265	Au Village	M THIBOUT Jacques	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 365	2375	Au Village	M THIBOUT Jacques	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 655	920	Au Village	M THIBOUT Jacques	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
65	St-Sever de Rustan	F 79	335	Le Taurouca	M THIBOUT Jacques Mme SEMBRES Maryline	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
65	St-Sever de Rustan	F 195	805	Le Taurouca	Mme SEMBRES Maryline	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
65	St-Sever de Rustan	F 196	1210	Le Taurouca	M THIBOUT Jacques	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
65	St-Sever de Rustan	F 206	3150	Le Taurouca	Mme SEMBRES Maryline	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 366	1450	Au Village	M THIBOUT Jacques	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 367	370	Au Village	M THIBOUT Jacques	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
65	St-Sever de Rustan	F 74	150	Le Taurouca	Mme SEMBRES Maryline M TUJAGUE Pierre M TUJAGUE Pierre M. VEZIN Philippe Mme MENVIELLE Gisèle	Montegut Arros Montegut Arros Montegut Arros Artagnan Dax	65500 40100	Artagnan Dax
32	Montegut Arros	D 354	935	A Busquet	Mie CAZAUX Marie	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 355	60	A Busquet	Mie CAZAUX Marie	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 356	725	A Busquet	Mie CAZAUX Marie	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 165	460	A la Coueque	Mie SOUVILLE Florence	Ballan Mire	37510	Ballan Mire
32	Montegut Arros	D 200	560	A la Coueque	Mie SOUVILLE Florence	Ballan Mire	37510	Ballan Mire
32	Montegut Arros	D 538	10	A la Coueque	Mie SOUVILLE Florence	Ballan Mire	37510	Ballan Mire
32	Montegut Arros	D 541	1345	A la Coueque	Mie SOUVILLE Florence	Ballan Mire	37510	Ballan Mire
65	St-Sever de Rustan	F 194	395	Le Taurouca	Mlle BURGUES Emilienne	Auch	32000	Auch
32	Montegut Arros	D 469	645	Aux Armands	Mme ANGELINI Marie née DARGAIGNON Mme BASCANS Françoise née DARGAIGNON M DARGAIGNON Gérard Mme ARNALY Anne Marie	Marseille Tarbes Auch	13004 65000 32000 65140	Marseille Tarbes Auch
65	St-Sever de Rustan	A 309	810	Sauvegarde	Mme ARTIGA Josette née JOURNE Mme ARTIGA Josette née JOURNE	St Sever de Rustan	32730	St Sever de Rustan
32	Montegut Arros	D 154	15	A la Coueque	Mme ARTIGA Josette née JOURNE	Montegut Arros	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 155	580	A la Coueque	Mme ARTIGA Josette née JOURNE	Montegut Arros	32730	Montegut Arros

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

12 OCT. 2012



Dép.	Parcelle			Propriétaire			Pays	
	Commune	Sect. N°	Adresse	Surface	Nom / Prénom	Adresse		CP
32	Montegut Arros	F 422	Au Parc	1110	Mme BRINGART Marie José	A Barquere	32730	Montegut Arros
65	St-Sever de Rustan	A 361	Baradac	1120	Mme BRUNE Jocelyne	9 rue des Capucines	65000	Tarbes
65	St-Sever de Rustan	A 363	Baradac	2190	Mme BRUNE Jocelyne	9 rue des Capucines	65000	Tarbes
32	Montegut Arros	E 285	Lagleyzasse	1295	Mme BRUNET Emilienne	A Bidaoumoulie	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 287	Lagleyzasse	50	Mme BRUNET Emilienne née DEMUN	A Bidaoumoulie	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 288	Lagleyzasse	565	Mme BRUNET Emilienne née DEMUN	A Bidaoumoulie	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 289	Lagleyzasse	1565	Mme BRUNET Emilienne née DEMUN	A Bidaoumoulie	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 290	Lagleyzasse	605	Mme BRUNET Emilienne née DEMUN	A Bidaoumoulie	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 291	Lagleyzasse	885	Mme BRUNET Emilienne née DEMUN	A Bidaoumoulie	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 560	A la Caouque	10	Mme CAREAC Arlette née DAZET	A Trandole	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 409	Au Parc	190	Mme CASTETS Solange Mme LACARCE Marthe	Au village	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 161	A la Coueque	795	Mme CASTETS Yvette née BURGUES	10 av de Bigorre	32730	Villecomtal sur Arros
32	Montegut Arros	F 346	Au Village	2645	Mme CASTETS Yvette née BURGUES	1 av de Bigorre	32730	Villecomtal sur Arros
32	Montegut Arros	F 347	Au Village	1190	Mme CASTETS Yvette née BURGUES	1 av de Bigorre	32730	Villecomtal sur Arros
32	Montegut Arros	D 160	A la Coueque	405	Mme FAVET Marie née DUMESTRE	A Pujo	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 368	A Remouli	430	Mme FAVET Marie née DUMESTRE	A Pujo	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 369	A Remouli	655	Mme FAVET Marie née DUMESTRE	A Pujo	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 356	A Ricaud	550	Mme LABAT Maryse née MARTIN M MARTIN Jean Pierre Mme MARTIN Irène Mme LEFEUVRE Danielle née MARTIN M MARTIN Roger Mme LARCADE Alice	r Albert 1er 17 Camide la Houn 15 imp le Pereuil 12 lp du Languedoc	65140 65140 65140 78310	Rabastens de Bigorre Liac Sénac Maurepas
32	Montegut Arros	E 528	A Ricaud	200	Mme LABAT Maryse née MARTIN M MARTIN Jean Pierre Mme MARTIN Irène Mme LEFEUVRE Danielle née MARTIN M MARTIN Roger Mme LARCADE Alice	r Albert 1er 17 Camide la Houn 15 imp le Pereuil 12 lp du Languedoc	65140 65140 65140 78310	Rabastens de Bigorre Liac Sénac Maurepas
32	Montegut Arros	D 195	A la Coueque	40	Mme LUEGER Jeanine née PONSAN Mme PONSAN Marie née LACOSTE	A la Caouque A Espiau	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 206	A la Coueque	380	Mme LUEGER Jeanine née PONSAN Mme PONSAN Marie née LACOSTE	A la Caouque A Espiau	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 178	Au Village	630	Mme MAROBIN Eiliane née CAREAC	A Trandole	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 340	Au Village	165	Mme MAROBIN Eiliane née CAREAC	A Trandole	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 341	Au Village	205	Mme MAROBIN Eiliane née CAREAC	A Trandole	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 342	Au Village	255	Mme MAROBIN Eiliane née CAREAC	A Trandole	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 561	Au Village	340	Mme MAROBIN Eiliane née CAREAC	A Trandole	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 640	A la Caouque	155	Mme MAROBIN Eiliane née CAREAC	A Trandole	32730	Montegut Arros

Pour le Prêtre et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Mme PAULE DEMIGUEL



Pour le Prêtre et par délégation
Le Secrétaire Général

Christley CHASSAING

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 2 OCT. 2002



Dép.	Parcelle			Propriétaire			Pays	
	Commune	Sect. N°	Adresse	Surface	Nom / Prénom	Adresse		CP
32	Montegut Arros	D 378	Aux Armands	460	Mme PHALIPOU Renée née LOURET	21 cité Avelana	09300	Lavelanet
32	Montegut Arros	F 414	Au Parc	1020	Mme PRIM Simone	4 r de L'Aulhe	64110	Mazeres Lezons
32	Montegut Arros	F 415	Au Parc	2170	M CASSET Bernard Mme PRIM Simone	Au Parc 4 r de L'Aulhe	32730 64110	Montegut Arros Mazeres Lezons
32	Montegut Arros	E 284	Lagleyzasse	895	M CASSET Bernard	Au Parc	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 411	Au Parc	140	Mme PRIM Simone M CASSET Bernard	4 r de L'Aulhe Au Parc	64110 32730	Mazeres Lezons Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 348	A Ricaud	160	Mme SEMBRES Maryline née TOURNE	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 349	A Ricaud	185	Mme SEMBRES Maryline née TOURNE	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 166	A la Coueque	560	Mme SPILLER Laura M GREY Robin	A la Caoueque A la Caoueque	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 188	A la Coueque	695	Mme SPILLER Laura M GREY Robin	A la Caoueque A la Caoueque	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 194	A la Coueque	1345	Mme SPILLER Laura M GREY Robin	A la Caoueque A la Caoueque	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 196	A la Coueque	610	Mme SPILLER Laura M GREY Robin	A la Caoueque A la Caoueque	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 197	A la Coueque	510	Mme SPILLER Laura M GREY Robin	A la Caoueque A la Caoueque	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 542	A la Coueque	1110	Mme SPILLER Laura M GREY Robin	A la Caoueque A la Caoueque	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 543	A la Coueque	65	Mme SPILLER Laura M GREY Robin	A la Caoueque A la Caoueque	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 646	A la Coueque	725	Mme SPILLER Laura M GREY Robin	A la Caoueque A la Caoueque	32730 32730	Montegut Arros Montegut Arros
32	Montegut Arros	D 180	A la Coueque	80	Mme SUTRA DEL née TURON LABAR M TURON LABAR Patrick	A la Caoueque 94 pl de la Liberté	32730 73260	Montegut Arros Aigueblanche
32	Montegut Arros	D 639	A la Coueque	600	Mme SUTRA DEL née TURON LABAR M TURON LABAR Patrick	A la Caoueque 94 pl de la Liberté	32730 73260	Montegut Arros Aigueblanche
32	Montegut Arros	E 310	Au Parc	830	Mme TUJAGUE Sylvaine née DESPEAUX	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	E 325	A Ricaud	1080	Mme TUJAGUE Sylvaine née DESPEAUX	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 368	Au Parc	1450	Mme TUJAGUE Sylvaine née DESPEAUX	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 369	Au Parc	445	Mme TUJAGUE Sylvaine née DESPEAUX	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 370	Au Parc	1065	Mme TUJAGUE Sylvaine née DESPEAUX	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 371	Au Parc	895	Mme TUJAGUE Sylvaine née DESPEAUX	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 373	Au Parc	525	Mme TUJAGUE Sylvaine née DESPEAUX	A Ricaud	32730	Montegut Arros

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Mme Marie-Paule DEMIGUEL



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH
le 2 Oct. 2012






 Pour le Préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale
Marie-Paule DEMIGUE

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Dép.	Parcelle			Propriétaire			Pays	
	Commune	Sect. N°	Adresse	Surface	Nom / Prénom	Adresse		CP
32	Montegut Arros	E 520	Au Parc	880	Mme TUJAGUE Sylvaine née DESPEAUX	A Ricaud	32730	Montegut Arros
32	Montegut Arros	F 566	Au Parc	120	SIAEP de l'Arros	Mairie	32730	Villecomtal sur Arros
32	Montegut Arros	F 632	Au Parc	255	SIAEP de l'Arros	Mairie	32730	Villecomtal sur Arros
				166815				